

Quelles sont les conditions pour bénéficier du congé culturel au Luxembourg ?

Réponse courte

Pour bénéficier du congé culturel au Luxembourg, le salarié doit être un **acteur culturel** au sens de l'article [L.234-10](#) du Code du travail : artiste créateur ou exécutant, cadre d'une organisation culturelle ou technicien du spectacle, justifiant d'une **ancienneté de 6 mois** auprès de son employeur. L'activité culturelle doit correspondre à une **manifestation culturelle de haut niveau** reconnue et éligible, se déroulant au Luxembourg ou à l'étranger.

La durée maximale est de **12 jours par an** pour les acteurs culturels (article [L.234-10](#)) ou les contingents fixés par fédération culturelle nationale (article [L.234-11](#) et [L.234-12](#)). La demande doit être introduite auprès du **ministre de la Culture** au moins **2 mois avant** la manifestation, avec l'invitation à y participer.

Le congé culturel est assimilé à du **travail effectif** et n'est pas imputé sur le congé annuel légal. Les dépenses occasionnées sont à charge de l'État ; les salariés du secteur privé bénéficient d'une **indemnité compensatoire** avancée par l'employeur et remboursée par l'État.

Définition

Le **congé culturel** est un congé spécial prévu aux articles [L.234-10](#) à [L.234-19](#) du Code du travail luxembourgeois, permettant aux **acteurs culturels** salariés de participer à des manifestations culturelles de haut niveau ou à des formations spécialisées dans le secteur culturel. Ce congé vise à soutenir l'engagement dans la vie culturelle luxembourgeoise et est distinct des autres congés spéciaux. Il concerne notamment les artistes créateurs et exécutants, les directeurs artistiques et les techniciens de spectacle.

Questions fréquentes

Comment l'employeur est-il indemnisé pour la rémunération versée pendant un congé culturel au Luxembourg ?

L'employeur avance le salaire journalier moyen du salarié pendant le congé, puis sollicite le remboursement auprès du ministère de la Culture après la manifestation. L'indemnité compensatoire est plafonnée selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.

Dans quel délai la demande de congé culturel doit-elle être introduite au Luxembourg ?

La demande doit être adressée au ministre de la Culture au moins 2 mois avant la manifestation, accompagnée d'une invitation officielle à y participer. La décision ministérielle est prise sur avis de la commission consultative.

Le congé culturel est-il déduit du congé annuel légal du salarié au Luxembourg ?

Non, le congé culturel n'est pas imputé sur le congé annuel de récréation, conformément à l'article [L.234-14](#) du Code du travail. Il est assimilé à du travail effectif pour l'ensemble des droits sociaux et contractuels du salarié.

Quelle est la durée maximale du congé culturel pour un acteur culturel individuel au Luxembourg ?

La durée maximale est de 12 jours par an pour les acteurs culturels individuels, conformément à l'article [L.234-10](#) du Code du travail. Le congé peut être fractionné, chaque fraction devant représenter au minimum 4 heures.

Qui peut bénéficier du congé culturel au Luxembourg ?

Le congé culturel est réservé aux acteurs culturels au sens de l'article L.234-10 du Code du travail, c'est-à-dire les artistes créateurs ou exécutants, les cadres d'organisations culturelles et les techniciens du spectacle. Le salarié doit justifier d'au moins 6 mois d'ancienneté auprès de son employeur.

Conditions d'exercice

Le congé culturel est réservé aux salariés reconnus comme acteurs culturels et justifiant de l'ancienneté requise auprès de leur employeur.

Critère	Condition
Bénéficiaires	Acteurs culturels au sens de l'art. L.234-10 (artistes, cadres culturels, techniciens)
Ancienneté	Au moins 6 mois de service auprès de l'employeur
Type d'activité	Manifestation culturelle de haut niveau éligible (art. L.234-10 §3)
Lieu	Au Luxembourg ou à l'étranger
Durée maximale	12 jours par an pour les acteurs culturels individuels
Fractionnement	Possible, chaque fraction de 4 heures minimum
Proratisation	Applicable aux salariés à temps partiel
Non-imputation	Sur le congé annuel de récréation (art. L.234-14)

Modalités pratiques

La demande doit être introduite auprès du ministre au moins 2 mois avant la manifestation ; l'indemnité est avancée par l'employeur puis remboursée par l'État.

Étape	Délai	Modalités
Introduction de la demande	Au moins 2 mois avant la manifestation	Auprès du ministre, avec invitation officielle
Avis de la commission consultative	Sur saisine du ministre	Commission dont composition fixée par RGD
Décision ministérielle	Avant la manifestation	Notifiée à l'employeur et au salarié
Rémunération avancée	Pendant le congé	Par l'employeur (salaire journalier moyen, art. <u>L.234-18</u>)
Remboursement employeur	Après la manifestation	Sur présentation des justificatifs, via modalités du RGD
Plafond indemnité	Sans dépasser le montant défini par RGD	En lien avec le salaire social minimum

Pratiques et recommandations

Mettre en place une procédure interne de gestion des demandes de congé culturel, incluant un registre des demandes, avis et décisions ministérielles, pour assurer la traçabilité et le respect des obligations légales.

Inform les salariés concernés des délais, des pièces justificatives requises et des critères d'éligibilité pour éviter tout refus lié à un dossier incomplet ou hors délai. L'invitation officielle à la manifestation est indispensable.

Conserver une copie de tous les échanges et décisions dans le dossier individuel du salarié. Anticiper les demandes de remboursement après la manifestation pour éviter tout dépassement des délais légaux.

Distinguer le régime des acteurs culturels individuels (art. L.234-10) de celui des cadres administratifs de fédérations (art. L.234-11) et des contingents collectifs (art. L.234-12) : les règles de durée et de procédure diffèrent.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.234-10	Définition des acteurs culturels éligibles et manifestations visées
Art. L.234-11	Congé culturel pour cadres administratifs de fédérations nationales
Art. L.234-12	Contingents de congé culturel par fédération et association
Art. L.234-13	Fractionnement et proratisation pour les salariés à temps partiel
Art. L.234-14	Non-imputation sur le congé annuel légal
Art. L.234-15	Conditions d'éligibilité (ancienneté 6 mois, invitation)
Art. L.234-16	Assimilation à du travail effectif pendant le congé
Art. L.234-17	Dépenses à charge de l'État
Art. L.234-18	Indemnité compensatoire (salaire journalier moyen)
Art. L.234-19	Procédure de demande auprès du ministre (2 mois avant)

Anticiper la constitution du dossier de congé culturel : le non-respect des délais de demande (2 mois avant la manifestation) ou l'absence d'invitation officielle sont des motifs fréquents de rejet. Vérifier systématiquement l'éligibilité de la manifestation et informer le salarié des obligations documentaires.

Voir aussi

- [Financement étatique du congé culturel](#)
- [Congé extraordinaire pour motif personnel et ses conditions](#)

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.